

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS	Affaire : Monsieur N°: 23/2168 Date : mardi 6 juin 2023
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT

DEMANDEUR :

Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHU)
1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14

DEFENDEUR

Monsieur
né le 20/01/1988
demeurant foyer Aurore

partie faisant l'objet des soins,

représenté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office.

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté par Elise LABOURDETTE, greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte Anne,
Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur fait l'objet le 4 juin 2023 à 10h45 d'une prolongation de la décision de renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement (pour une durée maximale de 36h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Les dispositions de l'article L. 3222-5-1 précité prévoient également que toute mesure d'isolement supérieure à 12 heures doit ensuite être évaluée a minima deux fois par 24 heures, or il résulte du dossier soumis à notre contrôle que la mesure d'isolement subi par Monsieur [redacted] a fait l'objet que des évaluations suivantes : le 2 juin 2023 à 15 heures, le 3 juin 2023 à 18 heures et enfin le 4 juin 2023 à 10h45 ; l'hôpital ne justifiant d'aucune autre évaluation suite à la saisine du 5 juin 2023 à 18h16 ; dès lors les dispositions légales n'ont pas été respectées.

Ce manquement à la législation justifie que soit ordonnée la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement subi par ce patient.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** [redacted]

ACCUEILLONS les irrégularités soulevées ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** [redacted]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

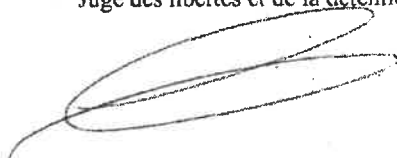
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 06.06.2023 à

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel
- par courriel au directeur de l'établissement
- par courriel au directeur de l'établissement pour notification à **Monsieur** [redacted]
Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier